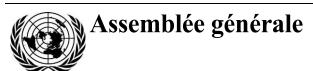
Nations Unies A/C.1/73/L.22/Rev.1*



Distr. limitée 17 octobre 2018 Français

Original: anglais

Soixante-treizième session Première Commission

Point 104 de l'ordre du jour

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

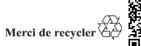
Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte**, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et État de Palestine: projet de décision révisé

Convocation d'une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive

L'Assemblée générale décide :

- a) De confier au Secrétaire général le soin de convoquer au Siège de l'Organisation, à New York, au plus tard en 2019, une conférence d'une semaine sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, à laquelle seront invités l'ensemble des États du Moyen-Orient¹, les trois coauteurs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², compte tenu du rôle qu'ils jouent dans l'application de ladite résolution, les deux autres États dotés d'armes nucléaires ainsi que les organisations internationales concernées, étant entendu que :
 - i) La conférence tirera son mandat de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 ;
 - ii) La conférence aura pour objectif d'élaborer un traité juridiquement contraignant sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes

² Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.





^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques (7 mars 2019).

^{**} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes.

¹ Voir le rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient (GOV/2018/38-GC(62)/6).

nucléaires et d'autres armes de destruction massive, selon les modalités librement arrêtées par les États de la région ;

- iii) Toutes les décisions de la conférence seront prises sur la base d'un consensus des États de la région ;
- b) De souligner la responsabilité particulière des trois coauteurs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995, en tant qu'États dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³, et de leur demander de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des documents finaux issus des réunions de 1995, 2000 et 2010 de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- c) De prier l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques d'établir les documents de référence nécessaires à l'intention de la Conférence;
- d) De prier le Secrétaire général de convoquer des sessions annuelles de la Conférence, qui se tiendront pendant une semaine au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à ce que la Conférence ait fini d'élaborer un traité juridiquement contraignant qui porte création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive;
- e) De prier également le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale des progrès réalisés à cet égard.

2/2 18-17326

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, nº 10485.